



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES TITRES

SERVICE DE LA CITOYENNETE
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE N°PREF/DCT/2017/0109
relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2017

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L.3121-11, L.3121-11-2 et R.3121-1 ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2016/0763 du 31 décembre 2015 relatif aux tarifs des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2016/0026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, à compter du 23 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs maxima applicables aux transports des personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises:

Prise en charge : 2,20€

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 19,60€

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 18 secondes 37 centièmes)

Tarif kilométrique :

Tarif A 0,92 € (longueur de la chute : 108,70 mètres)

Tarif B 1,38€ (longueur de la chute : 72,46 mètres)

Tarif C 1,84 € (longueur de la chute : 54,35 mètres)

Tarif D 2,76 € (longueur de la chute : 36,23 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

APPLICATION DES TARIFS KILOMETRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

1°) <u>TRANSPORTS CIRCULAIRES</u>	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour en charge	A	B
2°) <u>TRANSPORTS DIRECTS</u>	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour à vide de la station	C	D
3°) <u>TRANSPORTS SUR APPELS TELEPHONIQUES</u>	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet	A	B
b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station		
- jusqu'au point de chargement	A	B
- puis, jusqu'au déchargement du client	C	D
c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station		
- à partir de la station et jusqu'au passage par la station	A	B
- puis, jusqu'au déchargement du client	C	D

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants qui peuvent être perçus pour les transports :

- de la quatrième personne adulte	1,66 €
- d'animaux	0,96 €
- de malle, bicyclette, voiture d'enfant, skis et colis encombrant	0,67 €
- bagages à main	gratuit

La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance au côté de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire « animaux » dans l'accès à la prestation de transport.

Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

Doit être également affiché l'information selon laquelle le consommateur peut régler sa course par carte bancaire, quel que soit le montant.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants :

- « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €. »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.3121-1 du Code des transports, les taxis doivent désormais être munis obligatoirement d'un terminal de paiement électronique.

Article 8 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 9: Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 10 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 11 : La lettre majuscule "U" de couleur Verte reste apposée sur le cadran du taximètre pour les tarifs 2017.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCT/2016/0763 du 31 décembre 2015 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 03 FEV. 2017

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER